

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTLUEL

Dossier n° PA00126226M0003

Date de dépôt : 15/06/2026

Date d'affichage : 16/06/2026

Demandeur : SAS DESLANO représentée par
Monsieur Quentin DESCOLLONGES

Demeurant : 331 rue des Gabettes

01120 DAGNEUX

Pour : Création d'un lot à bâtir en zone
classée monument historique.

Adresse terrain : 684 montée du Chemin Neuf

01120 MONTLUEL

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de MONTLUEL

Le Maire de MONTLUEL,

Vu la demande de permis d'aménager déposée le 15 juin 2026 par SAS DESLANO, représentée par Monsieur Quentin DESCOLLONGES, demeurant 331 rue des Gabettes 01120 DAGNEUX ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un lot à bâtir en zone classée monument historique. ;
- sur un terrain situé 684 montée du Chemin Neuf 01120 MONTLUEL ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2020 et modifié le 04 décembre 2024 ;

Vu la zone UAa du plan local d'urbanisme et son règlement ;

Vu le site patrimonial remarquable (SPR/AVAP) approuvé le 14 novembre 2013 ;

Vu le secteur 2 du site patrimonial remarquable et son règlement ;

Vu le plan de prévention des risques naturels approuvé le 07 octobre 2004 et modifié le 20 janvier 2014 ;

Vu la zone Bg du plan de prévention des risques naturels et son règlement ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 juillet 2026 ;

ARRETE

Article 1

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le nombre maximum de lots à bâtir dont la réalisation est autorisée est d'un lot.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 200 m².

Article 3

En application de l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, sous peine de caducité du permis, les travaux devront être commencés dans un délai de 3 ans, à compter de la notification de cette autorisation et ne pas être interrompus pendant une durée supérieure à une année.

Article 4

La délivrance des permis de construire ne pourra intervenir que dans les conditions prévues à l'article R 442-18 du code de l'urbanisme, à savoir :

- soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R 462-1 à R 462-10 du même code (article R 442-18a),
- soit à l'appui du certificat du lotisseur attestant, sous sa responsabilité, de la réalisation de la viabilisation du lot lorsque le lotisseur a été autorisé à procéder à la vente des lots avant exécution des travaux (article R 442-18b). Ce certificat est joint à la demande de permis de construire.

Article 5

Dans les cinq ans suivant cet achèvement, en application de l'article L 442-14 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne pourra être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation de lotissement.

Article 6

Le bénéficiaire du permis d'aménager devra respecter les prescriptions de SUEZ et de SOGEDO (avis ci-joints).

Fait à MONTLUEL, le 10 aout 2026.



Le Maire, Philippe BELAIR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

-adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Date de la réponse : 25/06/2026
N° de dossier : PA00126226M0003
Commune : MONTLUEL

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande citée en objet, et tel qu'il en ressort des pièces constitutives du dossier, nous formulons les remarques suivantes :

Assainissement Collectif :

Le raccordement des **eaux usées strictes** (eaux usées uniquement) est possible (gravitairement ou par refoulement) soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage sur la canalisation de diamètre 200 située montée du chemin neuf avec l'établissement d'une boîte de branchement en limite de propriété (1 par lot).

Pour rappel : tout rejet d'eau pluviale est strictement interdit dans le réseau d'assainissement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

MARTIN Adrien
Technicien Assainissement Réseaux
Agence Ain Saône Rhône Secteur Béligneux

Pièce jointe :



Consultation de service

Service consultés : SOGEDO - EAU POTABLE

Dossier : PA00126226M0003

Type consultation : Obligatoire
Objet consultation : Pour avis et/ou formulation de prescriptions
Informations complémentaires pour la consultation :
Date de consultation : 18/06/2026
Date de réception : 18/06/2026
Mode de consultation : Plat'AU

Prise en compte Plat'AU

19/06/2026 : [object Object]
null

Avis

Date limite de réponse : 18/07/2026
Date de réponse : 19/07/2026
Avis du service : FAVORABLE

Compléments

Réponse tacite: Oui
Auteur de l'avis : Batch AVIS'AU AVIS'AU Batch
Hypothèse :
Fondement :
Complément : Avis tacite généré automatiquement par AVIS'AU suite au dépassement de la date limite de réponse (18/07/2026)



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ain**

Dossier suivi par : FLAMBARD Xavier
Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 001262 26 M0003 U0101
Adresse du projet : 684 montée du Chemin Neuf 01120
MONTLUEL
Déposé en mairie le : 15/06/2026
Reçu au service le : 18/06/2026
Nature des travaux: 10159 Lotissement usage d'habitation

Demandeur :
N/C DESLANO SAS représenté(e) par
Monsieur DESCOLLONGES Quentin
331 rue des Gabettes
01120 DAGNEUX

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Bourg-en-Bresse

Signé électroniquement par
Denis MAGNOL
Le 17/07/2026 à 15:08

**Architecte des Bâtiments de France
Monsieur DENIS MAGNOL**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montluel